

PROSPECTUS

Fonds d'investissement à vocation générale conformes aux règles d'investissement de la Directive 2011/61/CE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** BATI MATIERES PREMIERES
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :** Fonds commun de Placement (FCP) de droit français

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Date d'agrément : le 25 mai 2012

Date de création : le 14 juin 2012

Durée de vie du FCP : 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des revenus et des plus-values réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeurs liquidative d'origine
I	FR0011252261	Capitalisation et/ou Distribution Et/ou report	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à être distribuée directement par la société de gestion	Une part	1000€
P	FR0011252279	Capitalisation et/ou Distribution Et/ou report	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à être distribuée directement par des partenaires de la société de gestion	Une part	10€

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand – CS 71201 -75738 PARIS CEDEX 15
E-Mail : smagestion@groupe-sma.fr

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Par courrier à : SMA GESTION – Secrétariat Général – 8 rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15

2. ACTEURS

- **Société de gestion :**

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.300.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand – CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Agréée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

- **Dépositaire, Conservateur :**

INVESTIMO - Groupe SMA

Activité principale : établissement de crédit spécialisé

Société anonyme au capital de 5 016 000€ et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée :

- par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)

8 rue Louis Armand – CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Nationalité : France

- **Commissaire aux comptes :**

PWC SELLAM

2 rue de Vatimesnil

92532 Neuilly Sur Seine Cedex

Signataire : Frédéric SELLAM

- **Commercialisateurs :**

SMAvie BTP

Société d'assurances mutuelles

8 rue Louis Armand – CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

SMA Gestion

Société de gestion de portefeuille

8 rue Louis Armand – CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

- **Délégués :**

Délégation administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Société anonyme – 1/3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13 - Nationalité : France

Etablissement en charge du passif du FIA par délégation et Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères par délégation d'INVESTIMO:

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)

105 rue Réaumur

75002 Paris

Nationalité : Française

- **Conseillers : Néant**

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts**

Code ISIN Part I: FR0011252261

Code ISIN Part P: FR0011252279

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du fonds et assure la gestion du passif du FIA. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts; les décisions étant prises par la société de gestion

Forme des parts : au porteur

Décimalisation : Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

- **Date de clôture**

Dernière valeur liquidative officielle du mois de décembre. Année de la première clôture : 31 décembre 2012

- **Indications sur le régime fiscal**

Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure à son indicateur de référence, l'indice Thomson Jefferies CRB, sur la durée de placement recommandée.

- **Indicateurs de référence**

A des fins de comparaison de la performance, l'indice Thomson Reuters Jefferies CRB a été retenu. L'indice Thomson Reuters Jefferies CRB est un indice des prix des matières premières composé de 19 marchandises cotées. Créé en 1958, cet indice est l'un des plus anciens, des plus connus et des plus représentatifs. Il couvre un large spectre de marchandises et présente depuis de nombreuses années des pondérations équilibrées entre les grandes catégories de matières premières (énergie, agriculture, métaux industriels, métaux précieux). Des informations supplémentaires sur cet indice sont disponibles dans la presse financière et sur le site internet de la société Jefferies (www.jefferies.com/cositemgr.pl/html/ProductsServices/SalesTrading/Commodities/ReutersJefferiesCRB/index.shtml)

Avertissement : Ce FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec les indicateurs n'est recherchée par la gestion : par conséquent, le portefeuille ne suit pas la composition des indices et la performance du FCP peut s'éloigner durablement de celle de ces indicateurs.

- **Univers d'investissement**

Le portefeuille du fonds est investi principalement sur des contrats à terme de marchandises, sur des indices de contrats à terme sur marchandises ainsi que sur des OPC et des ETF.

Les contrats sont négociés sur les grands marchés à terme mondiaux réglementés (CME, ICE, LIFFE, NYMEX, COMEX, places d'Asie-Pacifique). Leur cotation est assurée par une chambre de compensation qui garantit la bonne fin des opérations. La liste ci-dessus n'est pas limitative et des investissements sont possibles sur des places secondaires. Les places secondaires sont celles qui ne sont pas citées précédemment. Préalablement à tout investissement sur un marché secondaire, une due diligence est effectuée et la décision d'investissement est prise lors du Comité Matières Premières sur la base des conclusions de la due diligence. A tout moment, le fonds respectera les règles de 10% maximum par contrat à terme sur marchandises et prendra en compte les corrélations significatives entre les marchandises.

Les contrats à terme de marchandises traités donnent lieu – à quelques exceptions près – à livraison physique. N'ayant pas vocation à livrer ni à prendre livraison, le fonds met en place des alertes afin de « rouler » ses positions sur les maturités suivantes avant la clôture de chaque échéance et avant le début de la période d'exercice si celle-ci précède

l'échéance. Dans le cas exceptionnel où une position donnerait lieu à exercice, la position sera débouclée sur le marché de « retender » et les frais afférents seront à la charge de la société de gestion. Le « retender » est la possibilité offerte par certains marchés de revendre la notification de livraison à la chambre de compensation ou un autre opérateur en échange d'un contrat à échéance plus lointaine.

Concernant les contrats à terme sur indice de contrat à terme sur marchandises, ces indices respecteront à tout moment les règles de diversification suivantes :

- 20% maximum de l'actif sur un produit sous-jacent ou un groupe de produits sous-jacents corrélés (pétrole, essence et mazout par exemple font partie d'un même groupe). La limite peut être portée à 35% si cela est justifié par des conditions exceptionnelles de marché (respect des conditions posées à l'article R 214-22 du Code Monétaire et Financier).
- 20% maximum de l'actif pour les autres produits ou groupe de produits sous-jacents du portefeuille.

Au final, si le fonds utilise l'ensemble des instruments financiers précédemment cités, le fonds pourra être exposé au maximum à 35% sur une matière première et à 20% maximum sur les autres matières premières. Il est rappelé que l'exposition maximale du fonds aux marchés des matières premières sera de 100%.

▪ **Stratégie d'investissement**

Le FIA présente un style de gestion active. A cette fin, SMA Gestion réalise un travail rigoureux d'analyse afin de sélectionner des matières premières dont les fondamentaux sont mal appréciés par le marché. Le portefeuille de BATI MATIERES PREMIERES est composé de matières premières dont le potentiel de valorisation est satisfaisant et couvre les risques d'erreurs d'analyse ou d'aléas inconnus à ce jour.

Le processus d'investissement du fonds BATI MATIERES PREMIERES est géré selon une méthodologie constituée de deux étapes principales :

- la première consiste à sélectionner des marchandises dans l'univers d'investissement du fonds en fonction de critères portant uniquement sur leurs fondamentaux et sur leur niveau de valorisation.
- la seconde s'attache à construire le portefeuille à partir des marchandises cotées qui auront le mieux rempli les critères d'analyse financière de la première étape.

Les travaux d'analyse fondamentale, nécessaire à la première étape du processus d'investissement, sont effectués par l'équipe d'analystes/gérants matières premières. Il s'agit d'étudier chaque marchandise sur le plan fondamental. Les analyses portent notamment sur les équilibres offre demande et leur solidité, les coûts de revient des producteurs ainsi que les possibilités de substitution entre produits. La situation technique et macro- économique des marchés est aussi prise en considération.

A la suite de ces travaux d'analyse, les équipes attribuent à chaque marchandise étudiée l'un des statuts suivants :

- 1) Statut « permanent » : marchandise dont le cours offre une opportunité d'achat ou de vente durable pour des raisons structurelles, quand par exemple un déséquilibre offre demande doit perdurer ou s'aggraver dans le temps.
- 2) Statut « temporaire » : marchandise dont le cours offre une opportunité de constitution d'une position temporaire acheteuse ou vendeuse, quand par exemple un déséquilibre offre demande doit être résorbé en quelques mois et que les marchés en exagèrent la portée, après un événement météorologique non récurrent par exemple.
- 3) Statut « temporaire pour arbitrage » : marchandises dont la comparaison des cours offre une marge de sécurité suffisante pour un arbitrage (en raison des possibilités de substitution à la production ou à la consommation)
- 4) Statut « bien valorisée » : marchandise dont le cours n'offre pas assez de marge de sécurité pour un achat ou une vente.

L'ensemble des analyses et statuts est ensuite utilisé pour construire et gérer les portefeuilles. Trois stratégies sont mises en oeuvre:

- 1) La première consiste à investir sur les marchandises bénéficiant du statut « permanent », celles dont les cours sont amenés à augmenter ou à baisser durablement pour des raisons structurelles, selon le travail d'analyse précédent.
- 2) Lorsque l'évolution des prix de marché crée des opportunités d'achat ou de vente, SMA Gestion établit des positions nettes acheteuses ou vendeuses de manière opportuniste sur les marchandises présentant le statut temporaire, là où les niveaux de cours ne sont plus justifiés - et de loin - par des données fondamentales.
- 3) SMA Gestion peut également établir des positions « d'arbitrage » (« relative value ») entre deux marchandises proches par leur mode de production et/ou de consommation et dont l'écart de performance semble exagéré. Cette stratégie inclut aussi des arbitrages sur les situations de report/déport d'une même matière première (achat et vente de contrats à terme à des échéances différentes sur une même matière première).

Enfin l'équipe de gestion de BATI MATIERES PREMIERES couvre en tout ou partie le risque de change que présente notamment la plupart des marchandises, cotées très majoritairement en dollar américain (et parfois en livre sterling, en dollar canadien, en réal brésilien ou en devise de la zone Asie Pacifique).Le risque de change ne sera pas supérieur à 35%.

Les instruments de couverture utilisés sont principalement des instruments à terme ferme ou conditionnels. Le coût de la couverture et les risques de décaissement inopportun pouvant être importants à certains moments, la couverture de change est gérée de façon dynamique. La couverture des expositions en devises ajustée du delta des instruments utilisés n'excédera jamais 100% de l'actif, mais pourra être significativement ajustée suivant les conditions de marché rencontrées et les analyses des équipes sur les évolutions des taux de change.

▪ Principales catégories d'actifs utilisées

Le portefeuille du fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Instruments dérivés

Le fonds utilise les instruments financiers à terme pour constituer son exposition aux marchés des matières premières. Le fonds intervient sur les marchés de gré à gré et sur les marchés à terme réglementés français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

Afin de couvrir éventuellement les risques de change, le fonds peut opérer sur les marchés organisés, réglementés et de gré à gré de devises.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action : non
- taux : non
- change : oui (couverture)
- crédit : non
- autres risques : non
- matières premières : oui

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : oui
- autre nature : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- swaps : oui, sur indices de contrats à terme sur marchandises
- options : oui
- change à terme (forwards notamment) : oui
- dérivés de crédit : non
- autre nature : non

La gestion opérationnelle s'opère au travers de contrats à terme, swaps sur indices de contrats à terme sur marchandises, futures et options sur instruments financiers, dits instruments financiers à terme simples. Mais la performance pouvant être liée à des arbitrages, la société de gestion utilisera la méthode probabiliste pour évaluer son engagement.

Conformément à la réglementation applicable, la VaR (*Value at Risk*) ex-ante, (seuil de 99 % sur vingt jours ouvrés) est utilisée. A titre d'information, l'exposition brute du fonds sera de 300% maximum.

Les marchés traités donnent lieu à livraison physique. Le fonds met en place des alertes afin de « rouler » ses positions à terme sur les maturités suivantes avant la date de clôture de chaque échéance.

- Titres intégrant des dérivés (warrants, crédit link notes, EMTN, bons de souscription, etc.)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action : non
- taux : non
- change : oui
- crédit : non
- matières premières : oui

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : oui

Nature des instruments utilisés : warrants, certificats.

La stratégie d'investissement des titres intégrant des dérivés sera la même que celle des instruments dérivés.

- Actions ou parts de fonds :

Le fonds peut investir de 0% à 100% dans des OPC et des ETF (ou Exchange Traded Funds OPC cotés en continu) indexés sur les cours de marchandises ou d'indices de marchandises.

Le fonds investira en OPCVM/FIA monétaires dans le cadre de sa gestion de la trésorerie, conforme à la directive européenne et aux règles fixées par le Code Monétaire et Financier. Ces OPCVM/FIA peuvent être gérés par SMA Gestion ou pas.

Ces OPCVM/FIA et ETF seront de toutes classifications.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les titres sont choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité. Ainsi, la sélection ou la cession des titres de créance ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notations mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, structure financière, liquidité, maturité).

Jusqu'à 100% de son actif :

- Obligations et titres de créances émis ou garantis par les Etats membres des pays de l'OCDE.
- Obligations et titres de créances émis par les entreprises publiques ou privées des Etats membres des pays de l'OCDE ou titres assimilés négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation émis par les Etats membres des pays de l'OCDE
- Instruments du marché monétaire, titres de créances négociables avec ou sans garantie d'Etat, Bons du trésor ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux émis par les Etats membres des pays de l'OCDE

Pour l'ensemble de ces instruments, le rating à l'achat sera situé entre AAA et BBB- selon l'échelle Standard and Poor's (ou équivalent chez Moody's). Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public.

Le fonds est géré dans une fourchette de durée comprise entre 0 et 1.

- Actions : Néant
- Dépôts à terme :

Pour réaliser son objectif de gestion ou optimiser la gestion de trésorerie, le fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

- Emprunts d'espèces :

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

▪ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

- Risque de perte en capital : Le FCP ne comporte aucune garantie en capital. Il se peut que le capital ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque sur instruments financiers à terme sur matières premières** : Le fonds est exposé aux cours des matières premières par le biais notamment de contrats à terme. L'évolution du prix d'un contrat à terme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire du niveau des réserves naturelles estimées dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux de l'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, et donc en modifier la rareté attendue sur le marché. Il est à noter qu'une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques...) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
 - **Risque liés à l'arbitrage** : La gestion met en place des stratégies d'arbitrage de matières premières qui reposent sur des anticipations du gérant et exposent le fonds au risque d'une sous performance relative. Ce dernier mesure la propension d'un actif à varier significativement à la hausse ou à la baisse. Les anticipations du gérant peuvent s'avérer inexactes au vu de l'évolution réelle des cours de matières premières et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
 - **Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FIA des instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles exposent le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
 - **Risque de change** : L'impact sur la position de change des fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence. Le risque de change sur les actifs libellés en devises autre que l'euro sera éventuellement couvert par l'utilisation d'instruments financiers de change à terme fermes et/ou conditionnels. Toutefois, un risque de change peut subsister, les outils de couverture du risque de change n'étant pas nécessairement ajustés quotidiennement et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
 - **Risque de crédit** : En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privés, la valeur des titres de créances dans lesquels le FCP est investi peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
 - **Risque de taux** : Le risque de taux mesure l'impact sur la valorisation des titres à revenu fixe d'un mouvement des taux d'intérêts de référence (Etats OCDE, agences, etc.). La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 3. La hausse des taux peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **Garantie ou protection** : Aucune garantie.
 - **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : le FCP BATI MATIERES PREMIERES s'adresse à tous les souscripteurs qui souhaitent s'exposer aux marchés des matières premières.

Part I : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à être distribuée directement par la société de gestion

Part P : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à être distribuée directement par des partenaires de la société de gestion.

Cet OPC ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse ou de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

- **Durée de placement recommandée** : 5 ans
- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables.

Affectation : capitalisation et/ou distribution et/ou report

Sommes distribuables : revenus et plus-values réalisées.

▪ **Fréquence de distribution**

Annuelle

▪ **Caractéristiques des parts**

Devise de libellé : euro.

Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Valeurs liquidative d'origine :

- Part I une part : 1000€
- Part P une part : 10€

▪ **Modalités et conditions de souscription et de rachat**

Méthode et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Périodicité : Valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux.

Méthode : la valeur liquidative est établie sur la base des cours de clôture du jour considéré.

Lieu et publication de la valeur liquidative : la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/rachats

Conditions de souscription et de rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour à 12 heures chez RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. Les demandes de souscription et de rachat parvenant chez RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. avant 12 heures sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % Taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % Taux maximum
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au fonds ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au fonds, se reporter à la partie 7 «INFORMATIONS STATISTIQUES » du prospectus qui sera établie chaque année dans les 3 mois et demi qui suivent la clôture de chaque exercice.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux Part I	Taux Part P
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,50 % T.T.C. Taux maximum	3 % T.T.C. Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	2,50% T.T.C Taux maximum	2,50% T.T.C Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire - Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : Néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires, utilisés par les gérants pour réaliser toute opération, doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est présentée en Conseil de Surveillance de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF en terme de *Best Execution*.

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut se reporter au rapport annuel du FIA.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
8 rue Louis Armand – CS 71201 -75738 PARIS Cedex 15
Email : smagestion@groupe-sma.fr

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**

SMA GESTION
8 rue Louis Armand – CS 71201 -75738 PARIS Cedex 15

- **Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**
Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

- **Transmission de la composition du portefeuille du FIA :**
Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion du FIA dès leur mise en application.

6. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du FIA est la VaR absolue sur 20 jours avec un intervalle de confiance de 99%.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des FIA. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

BATI MATIERES PREMIERES calcule et vérifie son engagement conformément à la réglementation.

Si la gestion opérationnelle se fait au travers de contrats à terme sur instruments financiers dits instruments financiers simples, la performance peut être liée à des stratégies d'arbitrage. C'est pourquoi le FIA utilise la VaR absolue

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché sur le cours de clôture ou de compensation. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Titres de créances négociables

TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière sont évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les portefeuilles des OPC Nourriciers sont valorisés avec la valeur liquidative de l'OPC Maître du même jour calendaire.

- Autres instruments

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion, précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Change à terme de devises

Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.

Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

- Dépôts à terme

Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

METHODE DE COMPTABILISATION

- Méthode de comptabilisation des revenus des instruments financiers :

La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts courus ». Non prise en compte des intérêts du week-end.

- Frais de négociation

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction : frais exclus pour tous les types d'instruments.

8. REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des FIA gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds commun de placement à compter de la création est de 99 ans, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différents ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus

En application de l'article L214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA, ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs de parts et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA, ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

- 1- Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercices antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, et payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.